

PROCOLE TRANSACTIONNEL

BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ENTRE BOUGAINVILLE ET SAINT ANTOINE MARSEILLE

MARCHE DE TRAVAUX SUR EQUIPEMENTS ET SYSTEMES
N°13-087

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant,

Ci-après désigné « Maître d'ouvrage »,

D'une part ;

Et

SPIE INDUSTRIE ET TERTIAIRE

SAS au capital de 81.070.272 €, immatriculée au R.C.S. de Bobigny sous le numéro 440 055 861,
4 avenue Jean Jaurès – TSA 70017 – 69551 FEYZIN Cedex

Représentée par sa Directrice Opérationnelle Pôle Transport, Marie-Pierre MACCARIO, dûment habilitée aux fins des présentes,

Cette société vient aux droits et obligations de la Société SPIE SUD EST à compter du 30 avril 2018 suivant les dispositions de l'article 4 ci-après.

Ci-après désigné : « Titulaire »,

D'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL de MARSEILLE) :

Contexte opérationnel

A titre liminaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « la Métropole ») entend préciser qu'elle se substitue à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après la « MPM ») dans la défense de ses intérêts dans la présente instance.

En effet, la Métropole a été instituée par la loi, à la suite de la fusion de plusieurs établissements de coopération intercommunale dont la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à compter du 1er janvier 2016.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a souhaité renforcer son réseau de bus existant en créant trois nouvelles lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), dont la ligne B2 entre le métro Bougainville et Saint Antoine (vallon des Tuves).

Cette opération a fait l'objet d'une déclaration de projet en 2012. Elle a eu pour objectif l'amélioration de la desserte en transports en commun du secteur Nord de Marseille, en substituant à l'ancienne ligne de bus n°26, une ligne de BHNS de sorte à garantir un service performant de transport en commun qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, régularité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Ainsi, dans un premier temps, MPM a attribué un marché de maîtrise d'œuvre au groupement EGIS France / Atelier Villes & Paysages.

L'opération d'aménagement de la ligne BHNS entre la station de métro Bougainville et Saint Antoine (vallon des Tuves) a ensuite fait l'objet au niveau des prestations de travaux de l'allotissement technique et géographique suivant :

Marché de travaux VRD :

- LOT 1 : section Bougainville – Helia
- LOT2 : section Helia – Saint Antoine

Marché d'équipements :

- LOT 1 : Eclairage public
- LOT 2 : Espaces verts
- LOT 3 : Signalisation lumineuse tricolore
- LOT 4 : Equipements et systèmes

Marchés transverses aux trois lignes de BHNS :

- Système de priorité aux feux
- Systèmes d'information voyageurs (SIV)

Contexte autour du marché

Les prestations d'équipements et systèmes ont donc fait l'objet du marché n°13-087 attribué à l'entreprise SPIE SUD EST pour un montant de 877 199,80 € HT.

Ce marché a été notifié le 13 mai 2013.

L'objet du marché portait :

- D'une part, sur le réseau lié aux systèmes d'information voyageurs : mise en œuvre d'armoires équipées au niveau des quais bus servant au fonctionnement des totems d'information voyageurs (fournis par un des marchés transverses), mise en œuvre d'équipements au point d'entrée sur le réseau RTM et tirage de fibres optiques sur tout le linéaire de l'aménagement.
- D'autre part, sur le réseau lié aux équipements de gestion du trafic : mise en œuvre d'équipements dans les contrôleurs de feux, fourniture, pose et mise en fonctionnement de caméras de surveillance des carrefours et tirage de fibres optiques sur tout le linéaire de l'aménagement.

Le marché comprenait également l'installation de logiciels de supervision pour les deux réseaux et la formation à l'utilisation de ces logiciels.

Un avenant n°1 au marché a été conclu et notifié au titulaire le 11 février 2015.

Cet avenant a entériné la création du bordereau de prix supplémentaire n°1 et une augmentation du montant du marché de 159 801,30 € HT. Ainsi le montant contractuel du marché a été porté à 1 037 001,10 € HT.

Objet du différend

A l'issue des opérations préalables à la réception et après levée des réserves, le titulaire a établi son Projet de Décompte Final qui comprenait une demande de rémunération complémentaire à la date du 01 juillet 2015 et l'a transmis au Maître d'œuvre le 06 juillet 2015. Le montant total de ce Projet de Décompte Final s'élève à 1 610 974,82 € HT.

Celui-ci a été corrigé par le Maître d'œuvre le 09 juillet 2015. Le Maître d'œuvre a établi le Projet de Décompte Général à cette même date et l'a transmis au Maître d'Ouvrage sur la base du montant de 1 037 001,10 € HT. Dès lors, la demande de rémunération complémentaire n'a pas été retenue.

Après signature par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, le Décompte Général a été notifié au titulaire le 08 septembre 2015.

Le titulaire a signé le Décompte Général avec réserve et a joint son mémoire en réclamation reprenant sa demande de rémunération complémentaire. Ainsi le montant de la réclamation s'élevait à 573 973,72 € HT.

Ce mémoire a été reçu par le Maître d'Ouvrage le 24 septembre 2015, soit dans le respect du délai de 45 jours prévu à l'article 50.1.1 du CCAG – Travaux.

Aucune décision motivée n'ayant été transmise au titulaire quant à la position du Maître d'Ouvrage sur son mémoire en réclamation dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire (soit jusqu'au 03 novembre 2015), la demande du titulaire a donc été considérée tacitement rejetée, conformément à l'article 50.1.3 du CCAG – Travaux.

Sur les échanges d'écritures

Considérant ce rejet tacite de la part de la Maîtrise d'ouvrage, le titulaire a saisi le CCIRAL par courrier recommandé en date du 14 décembre 2015 reçu le 18 décembre 2015. Le délai de 6 mois pour saisir le TA était donc suspendu à la date du 18 décembre 2015.

Par courrier en date du 19 janvier 2016 reçu le 25 janvier 2016, le CCIRAL a transmis à la Métropole d'Aix-Marseille Provence, le mémoire en réclamation du titulaire.

Le Maître d'ouvrage a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 30 juin 2016.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par la société SPIE SUD EST auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES DE RECLAMATION	DEMANDE INITIALE
ALLONGEMENT DU DELAI D'EXECUTION	405 227,77
Heures supplémentaires	307 454,25
Loyer supplémentaire installations de chantier	21 829,71
Frais supplémentaires véhicules de chantier	2 784,03
Frais supplémentaires location outillage	2 952,53
Perte de productivité	28 482,71
Mobilisation/Démobilisation	41 724,54
INSECURITE	118 730,11
Accompagnement des sous-traitants pour doublement des équipes	90 608,92
Formation comportement en cas d'agression	1 349,88
Assurance TRC	10 000,00
Lot de rechange	16 771,31
INCERTITUDES SUR L'EXPRESSION DES BESOINS	35 077,78
Modification du massif DAT	2 179,88
Raccordement supplémentaire de la 12 FO	8 917,22
Installation en 2 temps des câbles pour totem	21 477,00
Livraison totems	2 503,68
FRAIS D'ETABLISSEMENT DU MÉMOIRE	14 937,96
Frais d'établissement du mémoire	14 937,96
TOTAL	573 973,62

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Toutes les parties ont été informées que Jean-Marie ARGOUD, 1^{er} Conseiller de TA et CAA, avait été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, par courrier en date du 9 Janvier 2019, le secrétariat du CCIRAL a invité toutes les parties au litige à se présenter à la séance de conciliation du CCIRAL le 25 janvier 2019, séance à l'issue de laquelle un avis doit être formulé par le Comité.

La réclamation objet du présent protocole faisait l'objet de quatre principaux chefs de demandes indemnitaires :

Discussion autour de l'allongement du délai d'exécution :

Regroupée en six postes, ce chef de demande indemnitaire est évalué à **405 227,77 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé une indemnité de 14 683 euros HT permettant de retenir partiellement uniquement les postes liés aux heures supplémentaires et aux frais de mobilisation et démobilisation.

Le Comité a proposé de relever le montant de l'indemnité à accorder au Titulaire au titre des heures supplémentaires à 11 375 euros HT au lieu du montant retenu par le Maître d'ouvrage de 5 720 euros HT.

Concernant les autres postes (Loyers supplémentaires d'installations de chantier, frais supplémentaires véhicules de chantier, frais supplémentaires location outillage et la perte de productivité), le Comité a considéré que le Titulaire n'apportait pas les éléments justificatifs suffisants permettant d'établir les préjudices évoqués.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Titulaire une indemnité de **20 338 euros HT**.

Discussion autour de l'insécurité dans l'environnement du chantier :

Regroupée en quatre postes, ce chef de demande indemnitaire est évalué à **118 730,11 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé de ne retenir aucun poste lié à ce chef de réclamation.

Sur les quatre postes indemnitaires, la Comité propose de suivre l'analyse du rapporteur en retenant partiellement le préjudice du Titulaire au niveau de l'accompagnement des agents sur le chantier en prenant comme base de calcul la feuille de pointage des heures consommées pour un total indemnitaire de 11 113 euros HT.

De plus, le Comité a considéré qu'il était équitable de retenir la somme de 1350 euros HT pour couvrir les frais de formation de ses agents aux comportements à adopter en cas d'agression.

Enfin, concernant les deux autres postes indemnitaires (souscription d'une assurance tout risque chantier et acquisition d'un lot de rechange suite à un vol) le Comité a considéré que le Titulaire n'apportait pas la preuve des préjudices subis.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Titulaire une indemnité de **12 483,00 euros HT**.

Discussion autour de l'incertitude dans la définition du besoin :

Regroupée en quatre postes, ce chef de demande indemnitaire est évalué à **35 077,78 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé de retenir partiellement uniquement le poste lié à l'installation en deux temps des câbles pour totem.

Le Comité sur ce poste suit l'analyse du Maître d'ouvrage et entérine le montant de 8 207 euros HT accordé par la Métropole dans son mémoire en défense.

Concernant les trois autres postes indemnitaires (surcoûts liés à la modification du massif du distributeur automatique de titres, au raccordement supplémentaire de 12 Fibres Optiques au lieu de 4 et à la Livraison des totems), le Comité considère que ces prétentions doivent être rejetées en bloc car elles ne sont pas fondées.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Titulaire une indemnité de **8 207,00 euros HT**.

Discussion autour des frais d'établissement du mémoire :

Ce chef de demande indemnitaire est évalué à **14 937,96 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé de ne retenir aucun poste lié à ce chef de réclamation.

Sur ce dernier point, le Comité conforte complètement la position du Maître d'ouvrage car il considère qu'il n'est pas dans l'esprit d'une procédure de conciliation d'indemniser de tels frais.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il convenait de ne retenir aucun montant pour ce chef de réclamation.

Synthèse :

En définitive, le maître d'ouvrage a admis au cours de la phase de conciliation devant le CCIRAL une somme de 22 890, 50 euros HT. Le CCIRAL est d'avis qu'une somme supplémentaire de 18 117,50 euros peut être accordée à SPIE SUD EST. Le CCIRAL estime donc à **41 008 euros HT** l'indemnisation équitable dans cette affaire.

AVIS DU CCIRAL

Conformément aux dispositions prévues par décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et décret N°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics et suite à sa séance de conciliation du 25 janvier 2019, le CCIRAL de Marseille a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il considère :

Que le litige entre la société SPIE SUD EST et la Métropole d'Aix-Marseille Provence trouverait une solution équitable par l'octroi à ladite société d'une indemnité de 41 008, 00 euros HT dont la décomposition figure en Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle.

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCIRAL, le Titulaire accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d'une indemnité transactionnelle dans les conditions ci-après :

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), exposé lors de la séance du 25 janvier 2019 ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le Titulaire, des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre du marché de travaux N°13-087 portant sur les équipements et systèmes du Bus à Haut Niveau de Service entre Bougainville et Saint Antoine à Marseille.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Titulaire :

- s'estime intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché N°13-087.
- renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- consent à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la transaction ;

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

reconnait l'existence d'un préjudice indemnisable pour SPIE SUD EST dont le montant s'élève à la somme de :

41 008,00 euros HT soit :

49 209,60 euros TTC

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement de la somme définie à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de **49 209,60 euros TTC** sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation d'une facture à l'en-tête du Titulaire dûment adressée à la Métropole.

Par conséquent, le versement de cette indemnisation vaut solde de tout compte.

Article 4 : Changement de dénomination sociale du titulaire du marché

Il est précisé que SPIE Sud-Est a changé de dénomination sociale pour devenir **SPIE Industrie & Tertiaire**. **Ce changement est effectif depuis le 30 avril 2018**, et les autres mentions légales de la société demeurent inchangées.

Ce changement de dénomination sociale s'inscrit dans un contexte de nouvelle organisation ayant abouti fin juin 2018 à la fusion-absorption des quatre filiales régionales (SPIE Ouest-Centre, SPIE Sud-Ouest, SPIE Est et SPIE Ile-de-France Nord-Ouest) par SPIE Industrie & Tertiaire.

Ce changement de dénomination sociale n'entraîne aucune modification du/des contrat(s) qui nous lient. Ainsi, les engagements attachés au/aux contrat(s) qui nous lient continuent de produire leurs pleins effets et d'être portés par SPIE Industrie & Tertiaire.

Ce changement de dénomination sociale est également sans incidence :

sur vos interlocuteurs habituels qui resteront dans l'avenir ceux que vous avez connus jusqu'à ce jour,

sur le compte bancaire que vous utilisez actuellement, aussi nous vous remercions de bien vouloir continuer d'effectuer vos règlements sur ce même compte bancaire.

Article 5 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la présente transaction.

Article 6 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de la chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Article 7 : Annexes

Sont annexées à la transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle ;
- Annexe 2 : RIB IBAN ;

Fait en deux exemplaires originaux à Feyzin, le

POUR SPIE INDUSTRIE & TERTIARE

Marie-Pierre MACCARIO

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE
LE VICE-PRESIDENT

Pascal MONTECOT

ANNEXE 1
DECOMPOSITION FORFAITAIRE
DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

POSTES RECLAMATOIRES	Demande initiale SPIE	AVIS CCIRAL
ALLONGEMENT DU DELAI D'EXECUTION	405 227,77	20 338,00
Heures supplémentaires	307 454,25	11 375,00
Loyer supplémentaire installations de chantier	21 829,71	0,00
Frais supplémentaires véhicules de chantier	2 784,03	0,00
Frais supplémentaires location outillage	2 952,53	0,00
Perte de productivité	28 482,71	0,00
Mobilisation/Démobilisation	41 724,54	8 963,00
INSECURITE	118 730,11	12 463,00
Accompagnement des sous-traitants pour doublement des équipes	90 608,92	11 113,00
Formation comportement en cas d'agression	1 349,88	1 350,00
Assurance TRC	10 000,00	0,00
Lot de rechange	16 771,31	0,00
INCERTITUDES SUR L'EXPRESSION DES BESOINS	35 077,78	8 207,00
Modification du massif DAT	2 179,88	0,00
Raccordement supplémentaire de la 12 FO	8 917,22	0,00
Installation en 2 temps des câbles pour totem	21 477,00	8 207,00
Livraison totems	2 503,68	0,00
FRAIS D'ETABLISSEMENT DU MÉMOIRE	14 937,96	0,00
Frais d'établissement du mémoire	14 937,96	0,00
TOTAL	573 973,62	41 008,00

ANNEXE 2 - RIB IBAN

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte SPIE INDUSTRIE & TERTIAIRE
Account owner ENCAISSEMENTS
 4 AVENUE JEAN JAURES
 BP 19
 69551 FEYZIN CEDEX

Identifiant national de compte bancaire – RIB

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation	
31489	00010	00221449157	47	CREDIT AGRICOLE CIB	Paris

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3148 9000 1000 2214 4915 747

Identifiant international de l'établissement bancaire – BIC

BIC (Bank Identifier Code)

BSUIFRPP